

TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE, DECISIONS PRISES A SON ISSUE ET AUTORITE COMPETENTE POUR LA PRENDRE

- Code de l'Environnement et notamment les articles L 123-1 à L 123-17-8, L 211-1 à L 211-2, L 123-10, L 123-13, R 211-11-1 à R 211-11-3, R 211-9, L 211-7, L 214-1 à L 214-6, R 123-1 à R 123-27, R 214-1 à R 214-31, R 214-41 à R 214-56, R 214-88 à R 214-103, R 122-1 à R 122-8, R 214-88 à R 214-104 ;

- Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-41 sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements ;

- Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 5111-1 à L 5212-34 ;

- Arrêté du 24 Avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement ;

- Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 et décret n°2017-626, portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

- Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et Décret n° 2017-81, relatifs à l'autorisation environnementale pour les installations, ouvrages, travaux, activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement ;

Les décisions qui seront prises à l'issue de l'enquête publique sont une autorisation environnementale unique ainsi qu'une déclaration d'intérêt général. Dans les deux cas l'autorité décisionnaire est le Préfet de département.